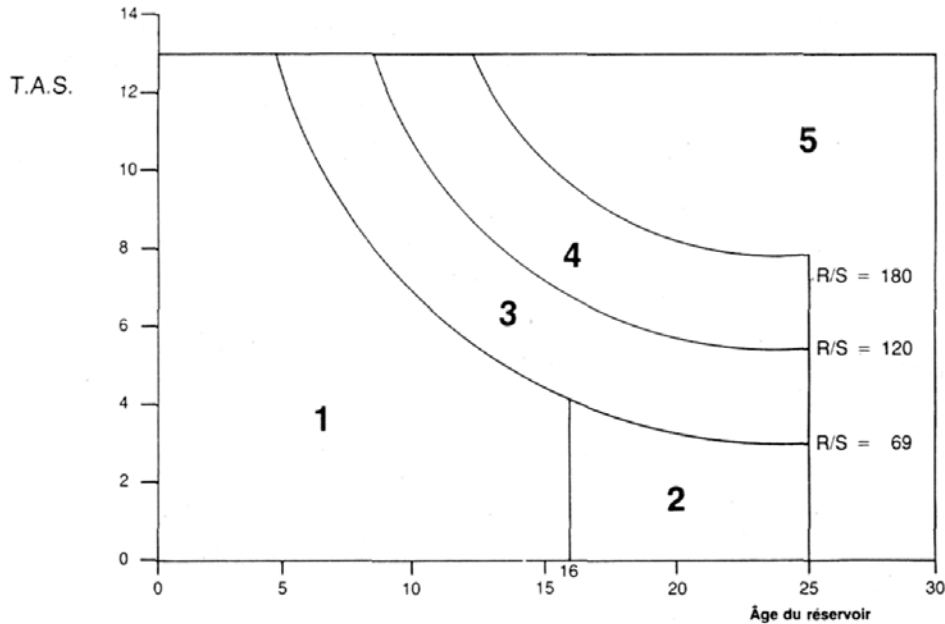


Zone 5 :

le réservoir doit être remplacé immédiatement.



47289

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, en lien avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction» qui y introduit le chapitre VIII Installation d'équipement pétrolier et le projet de «Règlement modifiant le Code de sécurité» qui y introduit le chapitre VI Installation d'équipement pétrolier, les exemptions liées à leur application.

De plus, il propose d'assujettir au chapitre II et au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux règlements d'application de ces chapitres, notamment au chapitre VIII du Code de construction et au chapitre VI du Code de sécurité, les installations d'équipements pétroliers appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Les travaux de construction exécutés sur ces installations, de même que leur usage et leur entretien seront ainsi régis par les mêmes exigences que celles applicables aux appareils du secteur privé.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone: 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur: 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1<sup>er</sup> al., par 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 192;2005, c. 10, a. 27, 61 et 80)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de «ou une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz» par les mots «une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipement pétrolier».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Sous réserve de l'article 49 de la Loi, modifié par l'article 44 du chapitre 10 des lois de 2005, l'entrepreneur et le constructeur-propriétaire sont exemptés de l'application du chapitre IV de la Loi en ce qui concerne l'obligation d'être titulaire de la licence «4515 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier» de la sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur spécialisé et de la sous-catégorie de la catégorie de constructeur-propriétaire mentionnée à l'annexe B du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n<sup>o</sup> 876-92 du 10 juin 1992 :

1<sup>o</sup> si les travaux de construction projetés concernent l'érection d'un réservoir hors sol situé à l'extérieur d'un bâtiment, si ce réservoir n'est pas raccordé par une tuyauterie à un appareil destiné à utiliser, à distribuer ou à transvaser un produit pétrolier ni à un autre réservoir et si la capacité de ce réservoir est :

a) de moins de 2500 L et qu'il est destiné à contenir de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation ;

b) de moins de 5000 L et qu'il est destiné à contenir du carburant diesel, du carburant biodiesel ou du mazout ;

2<sup>o</sup> si les travaux de construction projetés concernent l'érection ou l'enlèvement d'une installation d'équipement pétrolier hors sol située à l'extérieur d'un bâtiment lorsqu'elle a été fabriquée et qu'un réservoir a été raccordé, lors de cette fabrication, par une tuyauterie à un appareil destiné à utiliser, à distribuer ou à transvaser un produit pétrolier et si la capacité de ce réservoir est :

a) de moins de 2500 L et qu'il est destiné à contenir de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation ;

b) de moins de 5000 L et qu'il est destiné à contenir du carburant diesel, du carburant biodiesel ou du mazout ;

3<sup>o</sup> si les travaux de construction projetés concernent le montage, l'entretien, la réparation ou la modification d'un appareil faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.0.1., de ce qui suit :

### «SECTION I.2 EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

**3.3.0.2.** Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier comprenant un équipement pétrolier à risque élevé qui bénéficie d'une approbation prévue à l'article 80 de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10) est exempté de fournir l'attestation de conformité exigée par l'article 35 de la Loi sur le bâtiment.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.5., de ce qui suit :

### «SECTION II.3 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE VIII DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE VI DU CODE DE SÉCURITÉ

**3.3.6.** Est exempté de l'application du chapitre VIII du Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> du et du chapitre VI du Code de sécurité approuvé par le décret n<sup>o</sup> du :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 676-2006 du 28 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2667A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

1° tout appareil qui utilise un produit pétrolier dans une installation d'équipement pétrolier et qui est destiné à être raccordé par une tuyauterie à un réservoir destiné à contenir un tel produit;

2° tout équipement pétrolier ou installation d'équipement pétrolier fabriqué et destiné à utiliser un produit pétrolier.»

**5.** L'article 3.5. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «gaz» de «, leurs installations d'équipement pétrolier».

**6.** L'article 3.6. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriques» de «, leurs installations d'équipement pétrolier».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47288

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer les exemptions totales de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière visant à la fois les heures de conduite et de travail et la vérification avant départ de certains véhicules lourds par des exemptions partielles applicables à la seule vérification avant départ de ces véhicules. Cette modification est apportée par concordance avec un projet de Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds qui reprend en substance ces exemptions à l'égard des heures de conduite et de travail.

Également, ce projet de règlement propose certains ajustements résultant de changements à des textes législatif ou réglementaire auquel il fait renvoi.

Ce projet n'a pas d'impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «application», des mots «des dispositions concernant la vérification avant départ»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règle-

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2394).